

Fiche de synthèse sur les indicateurs statistiques pénaux du 1^{er} trimestre 2023 (données provisoires)

La révision des données

Ces indicateurs statistiques pénaux ont été établis à partir du fichier statistique Cassiopée de juin 2023.

Les indicateurs statistiques pénaux pourront être révisés lors des prochaines publications trimestrielles. C'est notamment le cas pour les « données provisoires », celles relatives au trimestre de diffusion le plus récent, à savoir ici le 1^e trimestre 2023.

Les révisions des indicateurs statistiques pénaux sont essentiellement dues à des retards de saisie : les volumes révisés sont donc en général supérieurs aux volumes provisoires.

Révision des indicateurs de 2022T4

	2022T4		
	Provisoire	Semi-définitif	Taux de révision
Auteurs dans les affaires reçues au parquet	542 018	546 958	+0,9 %
Auteurs poursuivables	301 952	318 763	+5,6 %
Auteurs poursuivis	156 472	167 653	+7,1 %
Auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels	143 492	143 637	+0,1 %
Auteurs dans les affaires jugées par le JE-TPE	12 779	12 933	+1,2 %

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Lecture : les données semi définitives du nombre d'auteurs des affaires poursuivables au 2022T4 sont supérieures de 5,6 % par rapport aux données provisoires de la 1^{re} publication (celles publiées au trimestre précédent).

Par ailleurs, les indicateurs sont soumis à des variations saisonnières. C'est pourquoi, quand on calcule des taux d'évolution, il est important de le faire à partir de données de même « fraîcheur » et portant sur le même trimestre des années concernées. Ainsi, dans ce document, les données provisoires du 1^{er} trimestre 2023 sont comparées à celles portant sur le 1^{er} trimestre 2022, établies un an plus tôt, et non pas aux dernières données disponibles relatives au 1^{er} trimestre 2022.

Les affaires reçues au parquet

1 110 612 plaintes ou procès-verbaux sont arrivés au parquet et ont été enregistrés dans Cassiopée, l'application de gestion des procédures pénales, au premier trimestre 2023 (2023T1). Ce chiffre est en hausse de 42,8 % par rapport aux données provisoires de 2022T1, produites il y a un an à la même période et dites « 2022T1^P » (**figure 1**). Cette progression est pour l'essentiel due à l'évolution du nombre des affaires avec auteur¹ inconnu et s'explique pour l'essentiel par l'intégration progressive dans Cassiopée des affaires dites « compostées » ou encore « petits X », dans le cadre du dispositif « Procédure pénale numérique » (PPN), qui vise à dématérialiser toutes les pièces de procédure tout au long de la chaîne pénale. Ce versement a commencé au 2022T1 et s'est fortement accéléré à partir du 2022T4. Les affaires compostées sont des affaires de faible gravité et sans auteur identifié.

Au moins un auteur a été identifié dans 532 043 affaires. Dans 43 451 d'entre elles (8,2 % des affaires avec auteur présumé), au moins un auteur est mineur. Ces affaires arrivées aux parquets ont concerné 611 759 auteurs, dont 9,0 % de mineurs.

Les affaires reçues aux parquets sont présentées selon le nombre d'auteurs et leur « type » (avec au moins un auteur mineur et avec au moins une personne morale).²

Les auteurs dans les affaires reçues aux parquets sont présentés par type : majeur, mineur et personne morale.

Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature de l'affaire et la période (année et trimestre) en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 1 : Volume d'affaires pénales reçues aux parquets, selon leurs caractéristiques

	Affaires	Avec auteur inconnu	Avec auteur présumé	Avec 1 auteur présumé	Avec 2 auteurs présumés et plus	Affaires avec au moins un auteur mineur	Affaires avec au moins une pers. morale	Affaires avec au moins un auteur majeur
2023T1 ^P	1 110 612	578 569	532 043	477 274	54 769	43 451	32 160	467 169
2022T1 ^P	777 829	307 902	469 927	419 746	50 181	39 329	35 374	405 778
Évolution	42,8%	87,9%	13,2%	13,7%	9,1%	10,5%	-9,1%	15,1%

Lecture : 578 569 affaires pénales avec auteur inconnu ont été reçues par les parquets au 1^{er} trimestre 2023.

Champ : affaires pénales reçues aux parquets

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Note : les affaires dites « compostées », c'est-à-dire non enregistrées dans Cassiopée, ne sont pas prises en compte.

Les orientations au parquet

507 473 auteurs ont vu leur affaire traitée par les parquets au 2023T1 (**figure 2**). Cet effectif est en hausse de 6,0 % par rapport au 2022T1^P.

Parmi eux, 318 535 auteurs (62,8 % des auteurs) sont poursuivables, un nombre en hausse de 4,0 % par rapport au 2022T1^P.

Une réponse pénale a été donnée à 279 830 auteurs, ce qui correspond à un taux de réponse pénale de 87,8 %.

Cette réponse pénale est une poursuite devant une juridiction de jugement pour 61,0 % de ces auteurs, une procédure alternative réussie pour 31,9 % et une composition pénale réussie pour 7,1 %. Le nombre d'auteurs poursuivis au 2023T1 (170 592) est en hausse de 6,1 % par rapport au 2022T1^P.

¹ On utilisera ce terme dans la présente fiche, sans que cela ne remette en cause la présomption d'innocence pour les mis en cause dans les affaires non jugées.

² Le texte en bleu marine fait référence aux données détaillées diffusées sur Internet :

<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html#tableaux-detailles>

Les orientations sont ventilées selon la première orientation du parquet. Les orientations au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Elles peuvent être détaillées selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de classement en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 2 : Effectif d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets, selon leurs caractéristiques

2023T1 ^P	Auteurs	Répartition (en %)		
Total des auteurs ayant reçu une orientation	507 473	100		
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	188 938	37,2		
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	27 797	5,5		
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	161 141	31,8		
Auteur poursuivable	318 535	62,8	100	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	38 705		12,2	
Réponse pénale	279 830		87,8	100
<i>Classement après procédure alternative réussie</i>	89 326			31,9
<i>Composition pénale réussie</i>	19 912			7,1
<i>Poursuite</i>	170 592			61,0

Lecture : au 1^{er} trimestre 2023, 279 830 auteurs ont reçu une réponse pénale suite au traitement de leur affaire par le parquet.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les parquets

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Pour les auteurs dont l'affaire a été traitée par le parquet, le délai moyen entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation est de 16,1 mois au 2023T1^P (**figure 3**), contre 16,2 mois au 2022T1^P. Ce délai est inférieur à 3 mois pour 28,8 % des auteurs et supérieur à un an pour 36,3 % d'entre eux. Ce délai moyen est plus important pour les auteurs non poursuivables ou mis hors de cause (21,4 mois) que pour les auteurs ayant reçu une réponse pénale (11,2 mois). Le délai entre les faits et le classement sans suite d'une procédure alternative est de 14,2 mois en moyenne et 35,9 % des auteurs faisant l'objet d'une telle mesure voient leur affaire classée plus d'un an après l'enregistrement de l'affaire. Le délai moyen entre les faits et la 1^{re} orientation est le plus faible pour les poursuites (9,0 mois). La moitié des auteurs y sont orientés en moins de 3 mois après les faits (50,7 %).

Trois délais ont été retenus : celui entre les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet, celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le classement ou la 1^{re} orientation et celui entre les faits et le classement ou la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode d'orientation et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 3 : Délai entre les faits et le classement ou la première orientation de l'auteur

2023T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 3 mois	De 3 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins d'1 an	1 an et plus
Total des auteurs ayant reçu une orientation	16,1	28,8	15,1	19,8	36,3
Auteur non poursuivable ou mis hors de cause	21,4	18,0	15,1	21,3	45,6
<i>Classement sans suite pour défaut d'élucidation</i>	21,4	8,9	12,7	23,7	54,8
<i>Classement sans suite pour infraction non poursuivable</i>	21,4	19,5	15,5	20,9	44,1
Auteur poursuivable					
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	25,7	12,6	11,3	18,2	57,9
Réponse pénale	11,2	38,4	15,7	19,0	27,0
<i>Classement après procédure alternative</i>	14,2	23,4	17,5	23,3	35,9
<i>Composition pénale réussie</i>	16,6	1,9	9,8	37,1	51,1
<i>Poursuite</i>	9,0	50,7	15,4	14,5	19,4

Lecture : au 1^{er} trimestre 2023, le délai entre les faits et le classement ou la première orientation a été de 16,1 mois en moyenne pour un auteur. Ce délai a été inférieur à 3 mois pour 28,8 % d'entre eux.

Champ : affaires pénales traitées par les parquets

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Les poursuites des parquets (1^{re} orientation)

170 592 auteurs ont été poursuivis au 2023T1 devant une juridiction (**figure 4**), chiffre en hausse de 6,0 % par rapport au 2022T1^P.

82,4 % d'entre eux sont poursuivis devant un tribunal correctionnel, 7,0 % devant une juridiction pour mineurs, 5,2 % devant un tribunal de police et 5,3 % devant un juge d'instruction.

Le délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation est de 3,8 mois en moyenne. Il est de 3,4 mois pour les poursuites devant le tribunal correctionnel, où 46,7 % des auteurs sont orientés en moins de 3 jours. Ce délai moyen est supérieur pour les transmissions aux juges d'instruction (11,3 mois), où 38,3 % des auteurs sont orientés en 6 mois et plus. Les poursuites devant une juridiction pour mineurs sont plus rapides (1,9 mois en moyenne), 70,7 % des auteurs étant orientés en moins de trois jours.

Les poursuites au parquet sont présentées par type d'auteur (majeur, mineur, personne morale). Les effectifs peuvent être détaillés selon la nature d'affaire, la période (année, trimestre) et le mode de poursuite en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Deux délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la 1^{re} orientation et celui entre les faits et la 1^{re} orientation. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), le mode de poursuites et le type d'auteur en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 4 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la première orientation de l'auteur

2023T1 ^P	Auteurs	Répartition (en %)	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
				Moins de 3 jours	De 3 jours à moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	6 mois et plus
Ensemble des poursuites	170 592	100	3,8	46,1	10,7	25,3	17,8
Transmission au juge d'instruction	9 126	5,3	11,3	33,1	8,9	19,7	38,3
Poursuite devant une juridiction pour mineurs	11 991	7,0	1,9	70,7	9,7	9,6	10,0
Poursuite devant le tribunal correctionnel	140 529	82,4	3,4	46,7	10,8	26,3	16,2
Poursuite devant le tribunal de police	8 946	5,2	5,4	17,4	12,6	36,4	33,7

Lecture : au 1^{er} trimestre 2023, le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la poursuite devant le juge des enfants a été de 1,9 mois.

Champ : affaires pénales poursuivies aux parquets

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées devant le tribunal correctionnel

Au 2023T1, les tribunaux correctionnels ont prononcé 154 269 décisions à l'encontre de 165 762 auteurs (**figures 5 et 6**). Les procédures de jugement simplifiées, à savoir les ordonnances pénales et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), représentent 56,7 % de ces décisions et 52,7 % des auteurs jugés.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet. Les décisions et auteurs jugés devant le tribunal correctionnel sont présentés par type d'auteur (majeur et personne morale) et selon la culpabilité de l'auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 5 : Effectifs d'auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2022T1 ^P	2023T1 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	154 900	165 762	+7,0%
Ordonnance pénale	52 883	59 769	+13,0%
Ordonnance de CRPC	24 936	27 734	+11,2%
Jugement pénal	77 081	78 259	+1,5%

Les données du premier trimestre (2023T1^P) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2022T1^P).

Les auteurs mineurs au moment des faits sont jugés par les juridictions pour mineurs. Les auteurs majeurs poursuivis dans les mêmes affaires sont jugés par les tribunaux correctionnels après disjonction des poursuites.

Lecture : au 1^{er} trimestre 2023, 59 769 auteurs ont fait l'objet d'une ordonnance pénale.

Champ : auteurs dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Figure 6 : Volume d'affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

	2022T1 ^P	2023T1 ^P	Evolution
Ordonnance et jugement pénaux	143 693	154 269	+7,4%
Ordonnance pénale	52 883	59 769	+13,0%
Ordonnance de CRPC	24 936	27 734	+11,2%
Jugement pénal	65 874	66 766	+1,4%

Les données du premier trimestre (2023T1^P) sont comparées aux données provisoires produites il y a 1 an (2022T1^P).

Lecture : au 1^{er} trimestre 2023, 66 766 jugements pénaux ont été rendus par les tribunaux correctionnels.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Le taux de relaxe pour les personnes jugées en audience devant le tribunal correctionnel est de 7,7 % (= 6 049 / (6 049+72 210)) (**figure 7**).

Figure 7 : Effectifs d’auteurs condamnés et relaxés dans les affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

2023T1 ^P	Condamnés	Relaxés
Ordonnance et jugement pénaux	159 478	6 284
Ordonnance pénale	59 534	235
Ordonnance de CRPC	27 734	so
Jugement pénal	72 210	6 049

Lecture : au 1^{er} trimestre 2023, 6 284 personnes ont été relaxées après avoir été jugées en audience devant le tribunal correctionnel.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

so : sans objet

Au 2023T1, pour les ordonnances et les jugements pénaux, le délai moyen entre l’arrivée au parquet et l’homologation d’une ordonnance pénale ou de CRPC ou un jugement pénal par un tribunal correctionnel a été de 9,0 mois (**figure 8**). Pour 59,1 % (= 14,8 % + 44,3 %) des auteurs ayant reçu une ordonnance ou un jugement, ce délai a été inférieur à 6 mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l’arrivée de l’affaire au parquet et la dernière orientation, celui entre la dernière orientation et le jugement et celui entre l’arrivée de l’affaire au parquet et le jugement. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre) et le mode de décision en cliquant sur les listes déroulantes de l’outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 8 : Délai entre l’arrivée de l’affaire au parquet et le jugement de l’auteur

2023T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an et plus
Ordonnance et jugement pénaux	9,0	14,8	44,3	21,9	19,0
Ordonnance pénale	6,1	9,6	60,1	17,4	12,9
Ordonnance de CRPC	5,5	25,5	45,0	20,8	8,7
Jugements pénaux	12,5	15,0	31,7	25,7	27,6

Lecture : au 1^{er} trimestre 2023, le délai moyen entre l’arrivée au parquet et le jugement pénal a été de 12,5 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les tribunaux correctionnels

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Les affaires jugées par le juge des enfants et le tribunal pour enfants

Au 2023T1, les juridictions pour mineurs ont prononcé des décisions sur la culpabilité à l’encontre de 13 774 mineurs (**figure 9**). 38,9 % des mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants et 61,1 % en audience de cabinet par un juge des enfants.

Le taux de relaxe pour les mineurs jugés par une juridiction pour mineurs a été de 9,5 % (=1 302/13 774).

Les auteurs jugés devant les juridictions pour mineurs sont présentés selon la culpabilité de l’auteur. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement, le mode de décision et le type d’audience en cliquant sur les listes déroulantes de l’outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 9 : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants (hors audience de prononcé de la sanction)

2023T1 ^P	Auteurs	Déclarés coupables	Relaxés
Total	13 774	12 472	1 302
Par type d'émetteur			
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	8 405	7 547	858
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	5 369	4 925	444
Par type d'audience			
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	7 075	6 202	873
Mineurs jugés en audience unique	3 637	3 491	146
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	502	468	34
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	2 163	1 973	190
Mineurs jugés selon un type d'audience inconnu	397	338	59

Lecture : au 1^{er} trimestre 2023, 5 369 mineurs ont été jugés au tribunal pour enfants.

Note : la modalité « Audience unique » regroupe les audiences uniques après saisine du TPE aux fins d'audience unique ainsi que celles décidées pendant l'audience d'examen de la culpabilité.

Note : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Au 2023T1, 3 695 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs (**figure 9bis**).

Figure 9bis : Nombre de mineurs jugés par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants en audience de prononcé de la sanction

2023T1 ^P	Auteurs
Total	3 695
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	1 872
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	1 823

Lecture : au 1^{er} trimestre 2023, 1 823 mineurs ont été jugés en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement par une juridiction pour mineurs est de 10,5 mois au 2023T1 (**figure 10**). Ce délai est de 4,3 mois pour les mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité. Pour 60,1 % (= 5,8 % + 54,3 %) de ces mineurs, ce délai est inférieur à trois mois.

Trois délais ont été retenus : celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la saisine du juge des enfants, celui entre la saisine du juge des enfants et le jugement sur la culpabilité et celui entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le jugement sur la culpabilité. Les indicateurs sont le délai moyen et la répartition par classe de délai. Ils peuvent être détaillés selon la période (année, trimestre), la juridiction de jugement et le type d'audience en cliquant sur les listes déroulantes de l'outil en ligne sur les indicateurs pénaux.

Figure 10 : Délai entre l'arrivée de l'affaire au parquet et le premier jugement de l'auteur mineur

2023T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins d'un mois	De 1 mois à moins de 3 mois	De 3 mois à moins d'un an	1 an ou plus
Ensemble	10,5	6,2	40,9	26,7	26,2
Par type d'émetteur					
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	7,1	5,0	49,0	30,1	15,9
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	15,9	8,2	27,8	21,3	42,7
Par type d'audience					
Mineurs jugés en audience d'examen de la culpabilité	4,3	5,8	54,3	33,5	6,4
Mineurs jugés en audience unique	5,3	11,5	44,9	32,7	10,9
Mineurs jugés après renvoi du juge d'instruction	43,3	<0,1	<0,1	1,8	98,2
Mineurs jugés selon la procédure de l'ordonnance de 1945	31,6	0,1	0,1	0,2	99,6

Lecture : au 1^{er} trimestre 2023, le délai moyen entre l'arrivée au parquet et le jugement au tribunal pour enfants est de 15,9 mois.

Champ : affaires pénales traitées par les juges des enfants et les tribunaux pour enfants

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Note : un mineur ne peut être jugé selon la procédure de l'ordonnance de 1945 que si la poursuite a été engagée avant le 30 septembre 2021, date d'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs. Cela explique les délais très élevés pour ce type d'audience.

Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative prévue par le Code de la justice pénale des mineurs, le délai moyen entre l'audience déclarant le mineur coupable et celle statuant sur la sanction est de 7,0 mois au 2023T1 (**figure 10bis**). Cette période est comprise entre 6 et 9 mois pour 71,3 % de ces mineurs.

Figure 10bis : Délai entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction

2023T1 ^P	Délai moyen (en mois)	Répartition par classe de délai (en %)			
		Moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 9 mois	De 9 mois à moins d'un an	Un an ou plus
Ensemble	7,0	16,9	71,3	9,3	2,5
Mineurs jugés en audience de cabinet du juge des enfants	6,9	13,9	77,2	7,3	1,6
Mineurs jugés au tribunal pour enfants	7,1	20,2	65,2	11,3	3,4

Lecture : au 1^{er} trimestre 2023, le délai moyen entre la déclaration de culpabilité de l'auteur mineur et son jugement en audience de prononcé de la sanction au tribunal pour enfants est de 7,1 mois.

Champ : mineurs jugés en audience de prononcé de la sanction

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée